

Le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statuts particuliers des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Vu l'avis de concours publié sur le site de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en vue de pourvoir un poste au Centre Hospitalier de BRIVE (19)

D E C I D E

Article 1 :

Un concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé paramédicaux « filière médico-technique » est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir **1 poste vacant** dans cet établissement.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et 27 juin 2011, comptant du 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de service effectif accomplis dans un ou plusieurs des corps précités. Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaire de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recruté dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accomplis au moins cinq ans de service public effectif en qualité de personnel de la filière médico-technique, de rééducation ou médico-technique.

Article 3 :

Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, doivent être adressées avant le 20/06/2023 (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - 1 boulevard du Docteur Verlhac - CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX.

Article 4 :

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier en 5 exemplaires contenant les pièces suivantes :

1 - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

2 - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre

3 - Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination

4 - Le diplôme de cadre de santé, titre de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Article 5 :

Le jury du concours, nommé par décision du directeur de l'établissement, est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président
- 2° Un membre des corps de personnels de direction
- 3° Un directeur des soins
- 4° Un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical
- 5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur.

Article 6 :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- L'analyse des qualités générales des dossiers de candidatures par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

Article 7 :

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

La liste des candidats admis fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Article 8 :

L'avis de concours a été mis en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Article 9 :

Toute fraude, tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à BRIVE le 4 mai 2023

Le Directeur,

François GAUTHIEZ

